



Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Affiché le 04/01/2023
ID : 081-218102713-20221226-AR2212260763-AR

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

ARRETÉ N° AR-221226-0763
(Libertés publiques et Pouvoirs de police)

DE PROLONGATION DE MISE EN SECURITE en PROCEDURE URGENTE

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, et L.2213-24 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et R.511-1 à R.511-12, R.511-14 à R.511-20 et R.521-1 à R.521-7 ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R.556-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu le compte rendu de la police municipale du 19 octobre 2022 faisant suite à la visite de deux agents de la police municipale constatant en premier lieu un énorme essaim de frelons asiatiques et en second lieu de graves désordres structurels des bâtiments composant la propriété sise 26 avenue Charles de Gaulle ;
- Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse le 21 octobre 2022, suite à la requête de la Commune, désignant comme expert, Mme Caroline DUCHET ;
- Vu le rapport dressé et communiqué le 7 octobre 2022 à la Commune par Mme Caroline DUCHET, concluant à l'urgence d'une mise en sécurité de l'immeuble et d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 et 21 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté municipal n° 221109-666 de mise en sécurité en procédure urgente en date du 09 novembre 2022.
- **CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que des mesures indispensables d'urgence sont à mettre en place ;
- **CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;
- **CONSIDERANT** que des démarches ont été engagées mais qu'elles n'ont pas encore pu être totalement exécutées par faute de temps ;

ARRÊTE,

Article 1. Les dispositions édictées par l'arrêté AR 221109-666 sont prolongées à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce pour un délai de 90 jours étant donné que toutes les prescriptions n'ont pu être mises en application.

Article 2. Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux architectes des bâtiments de France ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 3. Le Directeur général des services de la Commune est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 26 décembre 2022

Le Maire

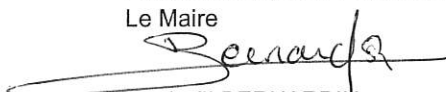
Rendu exécutoire après :

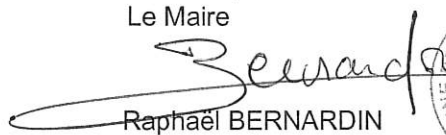
- transmission en Sous-préfecture le / .. / 2022

- publication le / ... / 2022

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le / ... / 2022

Le Maire


Raphaël BERNARDIN


Raphaël BERNARDIN



ANNEXES

Nota bene :

Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.